

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 28/02/2024

Délibération n° DE-0009-2024

Rapporteur : **M. DUPRAT**

Objet : **Coût opération 2023 – examen professionnel de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels**

Monsieur le Président expose aux membres présents que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite loi « Matras » a transféré la compétence d'organisation des concours et examens professionnels des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG).

Il est précisé à l'article L. 452-31 du code général de la fonction publique (CGFP) que les charges résultant de l'organisation par les centres de gestion des concours et des examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B font l'objet d'une compensation financière à la charge de l'Etat, pour un montant équivalent aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des missions ainsi transférées.

Le montant de la compensation est fixé à 1 600 000 euros pour un cycle d'organisation biannuelle de l'ensemble des concours et examens professionnels de la filière SPP transférés. Ce montant global établi par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) est inférieur aux estimations réalisées par les Centres de Gestion en 2022 pour l'ensemble des opérations de concours et examens professionnels du cycle d'organisation (1 912 482 €).

Dans ce contexte, et afin de disposer d'éléments pertinents dans leurs échanges avec l'Etat et de défendre leurs intérêts financiers, les CDG ont convenu d'harmoniser les coûts d'organisation de ces opérations par l'utilisation d'une grille de dépenses commune à l'ensemble des CDG organisateurs.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter pour ces opérations, la grille nationale commune et de déterminer sur cette base le coût de l'examen professionnel de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le service mutualisé concours et examens professionnels. Cette opération engagée en 2023 est aujourd'hui clôturée.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- d'adopter la grille nationale commune aux centres de gestion pour déterminer le coût d'organisation des concours et examens professionnels des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B transférées aux centres de gestion de la fonction publique territoriale
- d'arrêter le coût lauréat de l'examen professionnel de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels 2023 à 88 933,65 €

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20240228-DE-0009-2024-DE
Date de réception préfecture : 29/02/2024

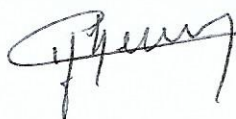
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 28/02/2024

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 28 février 2024.

Le secrétaire de séance,

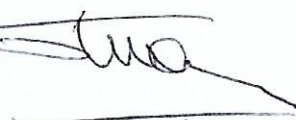


Mauricette EYHERAMONNO

*Conseillère Communautaire de la Communauté
de Communes du Fronsadais*



Le Président,



Didier MAU

*Président de la Communauté de Communes
MEDOC - ESTUAIRE*

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : 29/02/2024

PUBLIÉE LE : 29/02/2024